

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

L'an deux mille vingt

Le 26 mai 2020 à 1 heures

Le Conseil municipal de la commune de SOLAIZE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à huis clos à l'exception de la presse exceptionnellement au Gymnase scolaire rue du 8 mai 1945.

Date de la convocation : 19 mai 2020

Etaient présents : M. Guy BARRAL, Mme Odile RIONDET, M. Pierre MIRABEL, Mme Brigitte HENRY, M. Franck MORIN, Mme Michèle TRINQUET, M. Jean-Michel BUDYNEK, Mme Lucie BARRAL, M. Luca SOUSSAN, Mme Elodie MORIN, M. Jean-Paul JACQUET, Mme Evelyne QUINCIEU, M. Stéphane LAFFONT, Mme Elisabeth DEVOS, M. Dominique PASTOR, Mme Laurence GILLIARD, M. Pascal JURDYC, Mme Audrey CORNU, M. Bruno DUCHAMP, Mme Béatrice DUMAS, M. PLE Sébastien, Mme Sabine BUDYNEK, M. Alain BOMBRUN

Le Maire, Guy BARRAL, accueille les conseillers municipaux et prononce le discours suivant :

« Mesdames, Messieurs,

*C'est un réel plaisir de pouvoir enfin vous réunir ce soir. Soumis au confinement dès le lendemain de notre élection, le conseil n'a pas pu être installé ni travailler pour nos administrés comme nous y sommes tous prêts.*

*Avec l'état d'urgence sanitaire, nous avons dû faire face et gérer cette crise au jour le jour, tant l'information était dense et nos journées prises dans cette analyse du moment. Réagir, décider, faire dans l'instant ont été notre quotidien : mise en sécurité de nos agents, organisation du télétravail, fermeture des équipements, achats et distribution de masques, achat de matériels sanitaire, bienveillance du CCAS auprès des plus fragiles et ... La gestion du quotidien, de la crise, tout cela rendu possible par le vote du budget en janvier dernier.*

*Puis est venue l'annonce du dé-confinement et une réouverture des écoles dans un cadre qui s'est déterminé lui aussi au fil des jours tout comme l'autorisation de nous réunir, enfin. Grâce aux services, aux enseignants, l'école accueille les élèves dans un cadre sanitaire strict et un accompagnement adapté avec nos agents.*

*Je veux souligner et dire l'honneur que j'ai d'être à la tête de notre collectivité où la solidité d'une équipe, l'agilité de nos agents, leur engagement ont été au rendez-vous dans ce temps si particulier qui restera dans notre histoire.*

*Avant que nous commençons l'ordre du jour, je veux saluer la mémoire de Monsieur JURDYC, décédé dimanche et dire à Pascal en ces moments douloureux, tout notre soutien et notre affection, pour lui, sa famille et sa maman qui a été adjointe au Maire pendant plusieurs mandats. En sa mémoire, je vous invite à observer une minute de silence avec une pensée pour tous ceux qui ont été victimes du covid 19, saluer le travail engagé de nos soignants et de tous ceux qui ont œuvré pour notre quotidien.*

*Veuillez-vous lever (minute de silence).*

### **Délibération 20-05-10 : Installation du Conseil Municipal et élection du Maire**

#### **INSTALLATION DU CONSEIL**

Les 23 conseillers municipaux de la commune de Solaize ont été élus au premier tour du scrutin le 15 mars 2020. Ils ont été convoqués le 19 mai 2020 pour le 26 mai 2020 conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'appel nominal des conseillers municipaux est effectué dans l'ordre de la liste

1	BARRAL Guy	7	BUDYNEK Jean-Michel	13	LAFFONT Stéphane	19	DUCHAMP Bruno
2	RIONDET Odile	8	BARRAL Lucie	14	DEVOS Elisabeth	20	DUMAS Béatrice
3	MIRABEL Pierre	9	SOUSSAN Luca	15	PASTOR Dominique	21	PLE Sébastien
4	HENRY Brigitte	10	MORIN Elodie	16	GILLIARD Laurence	22	BUDYNEK Sabine
5	MORIN Franck	11	JACQUET Jean-Paul	17	JURDYC Pascal	23	BOMBRUN Alain
6	TRINQUET Michèle	12	QUINCIEU Evelyne	18	CORNU Audrey		

Il résulte des procès-verbaux des opérations électorales du 15 mars 2020 dans la commune de Solaize, pour l'élection du Conseil Municipal que Mmes et MM Les Conseiller Municipaux suivants ont été élus avec 575 voix :

1	BARRAL Guy	7	BUDYNEK Jean-Michel	13	LAFFONT Stéphane	19	DUCHAMP Bruno
2	RIONDET Odile	8	BARRAL Lucie	14	DEVOS Elisabeth	20	DUMAS Béatrice
3	MIRABEL Pierre	9	SOUSSAN Luca	15	PASTOR Dominique	21	PLE Sébastien
4	HENRY Brigitte	10	MORIN Elodie	16	GILLIARD Laurence	22	BUDYNEK Sabine
5	MORIN Franck	11	JACQUET Jean-Paul	17	JURDYC Pascal	23	BOMBRUN Alain
6	TRINQUET Michèle	12	QUINCIEU Evelyne	18	CORNU Audrey		

Ils sont déclarés installés dans leurs fonctions.

Il est proposé de nommer un secrétaire de séance. Elodie MORIN est nommée Secrétaire de séance.

## ELECTION DU MAIRE

Nb de membres en exercice : 23

présents : 23

votants : 23

Selon l'article 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal. M **Jean-Paul JACQUET** doyen du Conseil Municipal pour présider l'élection du Maire.

Il est ensuite donné lecture des articles L 2122-4 à L 2122-8 (1er et 2ème alinéas), L2122-10 (1er et 3ème alinéas), L 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil procède, au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour à l'élection du Maire.

2 assesseurs sont désignés : Luca SOUSSAN et Elisabeth DEVOS

Le Président de séance invite les candidats à se déclarer : Guy BARRAL est candidat.

Chaque conseiller vient déposer son bulletin de vote à l'appel de son nom. Il fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe et la dépose dans l'urne. L'urne est remise au secrétaire de séance qui procède au dépouillement à haute voix, et consigne les résultats sur la fiche de dépouillement. Le secrétaire de séance donne ensuite la fiche remplie au Président qui annonce les résultats.

- a. nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. nombre de votant (enveloppes déposées) 23
- c. nombre de suffrages déclarés nuls (article L66 du code électoral) 0
- d. nombre de suffrages exprimés (b-c-d) 23
- e. majorité absolue 12

Guy BARRAL AYANT OBTENU 23 voix, Guy BARRAL est proclamé Maire de la commune de Solaize

Le Président de séance Jean-Paul JACQUET remet l'écharpe au Maire qui vient d'être élu et lui laisse la présidence.

Il est donné lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités territoriales. Un exemplaire de la charte est remis à chaque membre du Conseil municipal ainsi que la reproduction des dispositions portant sur les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal.

Le Maire, Guy BARRAL, prend la parole et s'adresse à ses conseillers :

*Je ne ferai pas un long discours comme le suggère l'organisation des conseils municipaux par respect des règles sanitaires et la préservation de chacun d'entre nous.*

*Cette crise fragilise notre pays tout entier et bien au-delà l'ensemble du monde. Il semble que le plus dur est devant nous, tant l'économie est malmenée, accompagnée d'une crise sociale inévitable.*

*Ensemble nous allons construire ce lendemain pour notre village avec cette vision nouvelle qui s'impose, notre programme.*

*Mes chers collègues, nous avons l'honneur d'être 23 conseillers municipaux pour représenter et servir nos concitoyens. Cela donne des devoirs et l'obligation d'un mandat de travail au service du bien commun, peut-être plus encore.*

*Je salue votre engagement à mes côtés et vous remercie pour la confiance que vous m'accordez ! Nous aurons à cœur et saurons travailler ensemble, en toute modestie, avec unité et respect pour le bien de tous, avec constance et détermination.*

## **Délibération 20-05-11 : Fixation du nombre d'Adjoints**

---

Conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse être inférieur à un, ou excéder 30 % de l'effectif légal du conseil. Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser. Le Conseil municipal comportant 23 membres, le nombre d'adjoints ne peut dépasser six. Il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à six

Le Conseil municipal, invité à délibérer, décide à l'unanimité de fixer à six le nombre d'adjoints

Le Maire annonce une interruption de séance pour transmission des résultats au contrôle de légalité

## **Délibération 2020-05-12 : Election des adjoints**

---

Le Maire, Guy BARRAL, préside la séance.

Après suspension de séance pour transmission au contrôle de légalité des délibérations relatives à l'installation du Conseil Municipal, l'élection du Maire et la fixation du nombre d'adjoints (n°2020-05-10 et n°2020-05-11), Monsieur Le Maire reprend la séance.

Il indique qu'en cas de renouvellement intégral du conseil municipal, l'élection des adjoints suit l'élection du maire, après que le conseil municipal ait délibéré sur le nombre d'adjoints.

Il rappelle les principes présidant cette élection (art L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT)

- Le vote a lieu au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel
- La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Une seule liste de candidats se présente. Il s'agit de la liste de candidats suivante :

1	Pierre MIRABEL	4	Lucie BARRAL
2	Odile RIONDET	5	Jean-Michel BUDYNEK
3	Franck MORIN	6	Michèle TRINQUET

Le Maire indique que le bulletin de vote est à déposer dans l'urne, à l'appel du nom par le secrétaire de séance et sous le contrôle du bureau de vote. Il est procédé au vote.

L'urne est remise au secrétaire de séance, qui procède au dépouillement à haute voix, consigne les résultats sur la fiche de dépouillement et donne la fiche remplie au Président de séance qui annonce les résultats.

- a. nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. nombre de votants- 23
- c. nombre de suffrages déclarés nuls - 0
- d. nombre de suffrages exprimés - 23
- e. majorité absolue - 12

1	Pierre MIRABEL	4	Lucie BARRAL
2	Odile RIONDET	5	Jean-Michel BUDYNEK
3	Franck MORIN	6	Michèle TRINQUET

AYANT OBTENU : 23 voix - SOIT LA MAJORITE ABSOLUE

Le Maire proclame :

1	Pierre MIRABEL	4	Lucie BARRAL
2	Odile RIONDET	5	Jean-Michel BUDYNEK
3	Franck MORIN	6	Michèle TRINQUET

## **Délibération 2020-05-13 : Fixation des indemnités**

---

Il est rappelé au Conseil les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux indemnités de fonctions des maires, adjoints et conseillers municipaux, et l'invite à délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe les taux maximum de référence des indemnités de fonctions allouées au maire,

Considérant que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que la commune compte 2 954 habitants selon la population légale INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant que les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux permettant de déterminer une enveloppe globale maximum à ne pas dépasser et qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux ainsi qu'à deux conseillers municipaux délégués (dans l'éventualité d'une délibération et dans la limite de l'enveloppe globale)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : qu'à compter du 1er juin 2020, le montant des indemnités de fonctions du maire, adjoints, conseillers municipaux et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et aux adjoints par les articles L.2123-22 à L.2123-24-1 précités, fixé en pourcentage aux taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, suivants :

- Maire : 51,40%
- Adjoints : 14,87 %
- Conseillers municipaux au titre de l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal : 1,486%
- Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire, dans les conditions précitées : 4,459%

ARTICLE 2 : de préciser que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

ARTICLE 3 : de dire que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 65 du budget primitif 2020

ARTICLE 4 : de préciser que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement.

ARTICLE 5 : d'approuver le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter du 1er juin 2020 annexé à la présente délibération.

## **Délibération 2020-05-14 : Délibération portant délégation au maire au titre des articles L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et L.212-34 du code du patrimoine**

---

Le Maire, Guy BARRAL indique que conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Le Maire donne lecture des matières qui peuvent lui être ainsi déléguées tout ou partie

L'exercice des délégations des articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L. 123-3 du Code du patrimoine est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Par contre, sauf disposition contraire dans cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

Enfin, le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre. Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations octroyées.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales et l'article L. 123-3 du Code du Patrimoine

Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale que le conseil municipal délègue au Maire un certain nombre de ses attributions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, que :

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, par délégation du conseil municipal :

- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et qui présentent un caractère occasionnel
- 2°) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites de 500 € par droit unitaire, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
- 3°) De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 200 000 € ;
- 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 500 000 € ht s'agissant de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 900 000 € ht s'agissant de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 10% de l'enveloppe initiale des travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6°) De passer les contrats d'assurances et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon des dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code dans les conditions et lois régissant ce domaine.

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux, première instance, appel, cassation ou précontentieux, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune :

- devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux
- devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.
- devant l'ensemble des juridictions civiles, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation
- Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 €.

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000 €

18°) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal lors de l'adoption du budget.

21°) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme.

22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26°) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

27°) De procéder, dans la limite de 1 000 m<sup>2</sup>, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Et selon l'article L. 123-3 Code du patrimoine, d'émettre des vœux tendant à ce qu'il soit fait usage par l'État, au profit de la commune, du droit de préemption établi par la loi sur les documents d'archives classés et non classés.

ARTICLE 2 : Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

ARTICLE 3 : Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

ARTICLE 5 : Le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre

### Délibération 2020-05-15 : Délibération autorisant le Maire à signer un contrat à durée indéterminée

Le Maire,

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération en date du 30 mars 2014 créant l'emploi de chargé de projets et de relation aux usagers,

RAPPELLE que le contrat initial de Mme HAUBER QUAGLIOTTI a été renouvelé avec prise d'effet au 1er avril 2017 par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale au total de six ans,

PRECISE qu'à l'issue de cette durée totale de 6 ans, le contrat est reconduit par décision expresse et pour une durée indéterminée,

PROPOSE donc au Conseil d'approuver le contrat à durée indéterminée engageant Mme HAUBER QUAGLIOTTI à compter du 1er avril 2020 en qualité de Chargé de projets et de relation aux usagers, ses missions étant les suivantes :

- Instruction et portage des projets,
- Élaborer les délibérations et actes nécessaires à la prise de décision des élus et à la contractualisation de projets,
- Instruire et suivre les demandes de subventions,
- Apprécier la conformité des réalisations avec les conditions d'aide de la collectivité
- Établir des bilans d'activité et des états de réalisation,
- Développement et animation de la contractualisation, des partenariats et des réseaux professionnels,
- Organisation et animation de la relation avec la population.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : d'approuver le contrat à durée indéterminée engageant Mme HAUBER QUAGLIOTTI à compter du 1er avril 2020 en qualité de Chargé de projets et de relation aux usagers ;

ARTICLE 2 : d'habiliter Monsieur le Maire à signer le contrat à durée indéterminée engageant Mme HAUBER QUAGLIOTTI ;

ARTICLE 3 : d'habiliter l'exécutif à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution du contrat susvisé.

*Vu par nous, Le Maire, Guy BARRAL*

*Pour être affiché le 3 juin 2020*

